



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 D 106

Ayant pour objet le contrat de location précaire pour la cellule n°4 des ateliers relais - ZI Ouest - rue Gaston Migaud - 17700 SURGERES.

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération N°2020-07-09 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté du Président N°2023-A-08 en date du 24 octobre 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric BERNARDIN, 5ème Vice-président pour tout courrier ou document qui ressort du domaine du Développement Economique, et notamment les contrats d'occupation précaires des ateliers relais situés - Rue Gaston Migaud - ZI Ouest - 17700 SURGERES et les avenants éventuels, ainsi que les décisions afférentes,

Vu la demande de contrat de location précaire adressée par Monsieur Jérôme MOINET, pour l'entreprise La Brasserie des Jérôme - SIRET 829 775 477 000 39 - tendant à louer la cellule n°4 des ateliers relais ZI Ouest - rue Gaston Migaud - 17700 SURGERES, pour une durée n'excédant pas vingt-trois mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer avec l'entreprise La Brasserie des Jérôme - SIRET 829 775 477 000 39 - un contrat de location précaire pour la cellule n°4 des ateliers relais ZI Ouest - rue Gaston Migaud - 17700 SURGERES.

ARTICLE 2 :

Cette location est consentie pour une période d'une durée de vingt-trois mois maximum, à compter du 11 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de **1 188,06 € H.T., soit 1 425,67 € T.T.C..** Le loyer sera payable au plus tard le 5 de chaque mois, et pour la première fois **le 11 décembre 2023 au prorata temporis.**

ARTICLE 4 :

La révision du loyer sera effectuée à la date anniversaire de prise d'effet du contrat de location précaire, sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (dernier indice connu à ce jour publié au Journal Officiel le 14 octobre 2023 : 3^{ème} trimestre 2023 : 141,03).

ARTICLE 5 :

Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer T.T.C. sera versé par le locataire.

ARTICLE 6 :

Les conditions d'occupation et charges locatives seront précisées dans le contrat de location précaire.

ARTICLE 7 :

La cellule n°4 des ateliers relais sera placée sous la responsabilité du locataire, qui devra se garantir auprès de sa compagnie d'assurance afin de couvrir les risques éventuels suivants (incendie, responsabilité civile, risques locatifs, recours des tiers, des voisins, dégâts des eaux, explosions de gaz et autres...).

ARTICLE 8 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Monsieur Jérôme MOINET, responsable de l'entreprise LA BRASSERIE DES JEROME

AR Prefecture

017-200041614-20231128-2023D106-DE
Recu le 29/11/2023

Communauté de Communes Aunis Sud

Fait à Surgères,
Le 28 novembre 2023
Pour le Président,
Par délégation
Le Vice-Président



Eric BERNARDIN

Télétransmission de la décision en préfecture,
sous le numéro : 017-200041614-20231128 -- 2023-D106 -DE
le : 29 NOV. 2023.

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 30 NOV. 2023

Auteur de l'acte : Vice-Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20231128-2023D106-DE
Reçu le 29/11/2023